L'ORGANISATION D'UN PRIEURÉ DE L'ORDRE DE MALTE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

D'APRÈS LE PRIEURÉ D'AQUITAINE

PAR

MADELEINE LIMOUZINEAU

Licenciée ès lettres

INTRODUCTION

Les divers organes des prieurés procuraient à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou ordre de Malte les ressources nécessaires à son activité.

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LES COMMANDERIES.

Les trente-quatre commanderies du prieuré d'Aquitaine étaient réparties en Bretagne, Maine, Anjou, Touraine, Poitou, Angoumois, Saintonge, Berry. Dispersion des biens et droits formant les membres de chaque commanderie. Importance de l'héritage des biens des Templiers. Les commanderies n'avaient jamais été ni des forteresses, ni des hôpitaux ou hôtelleries, ni des couvents, mais de petites propriétés rurales, groupées selon le hasard des donations. Aux xvii et xviii siècles, seul le commandeur y résidait et souvent assez peu. 28 °/0 des chevaliers reçus au prieuré d'Aquitaine pourvus de commanderies en 1760. Le commandeur, en vertu de ses vœux, n'était pas propriétaire; les responsions, produit de son administration; il affermait généralement. Provisions données à l'ancienneté à ses hommes se trouvant dans la force de l'âge, ayant résidé cinq ans à Malte et fait quatre caravanes sur les galères. Commanderies d'améliorissement. Commanderies de grâce magistrale. Les cinq comman-

deries de chapelains et de servants d'armes. Haute justice dans certaines commanderies. Étroitesse du district des justices de l'Ordre. Assises dans divers membres. Le commandeur était parfois curé primitif. Les chapelains d'obédience. Nombreuses chapelles; restaurations au xvii^e siècle; exiguïté et pauvreté; ruines et suppressions. Faible importance des paroisses. Portions congrues des curés de l'Ordre fixées à 350 l. en 1768.

CHAPITRE II

LE GRAND PRIEUR.

Origine obscure du prieuré d'Aquitaine. Créé entre 1315 et 1320, peutêtre en 1317, à la suite de dissensions entre les membres de l'Ordre. District différent de celui des maîtres du Temple en Aquitaine. Nomination à l'ancienneté parmi les baillis. Pas d'interventions royales pour le grand prieuré d'Aquitaine. Vieillesse relative; fonctions peu actives. Prééminence. Illustrissime. Un lieutenant pour remplacer le grand prieur. Le chapitre, conseil du grand prieur, dans lequel il exerçait ses pouvoirs.

Commanderies de grâce prieurale; membres des chambres prieurales attribuées à des chevaliers. Le grand prieur ne recevait pas dans l'Ordre de sa propre autorité. Transmission des citations à Malte. Juridiction sur les frères, soumise à l'appel à Malte. Influence.

Contrôle sur le receveur du Commun Trésor. Levée des décimes pour le roi. Visites prieurales, quinquennales en principe, mais beaucoup plus rares; fatigantes et longues: deux commissaires, un chevalier et un chapelain, remplaçaient le grand prieur; visite des bâtiments surtout; examen des terriers; enquête par témoins; ordonnance. Juridiction spirituelle du grand prieur sur les curés de l'Ordre; droit de visite de l'évêque comme délégué du Saint-Siège seulement.

Fixité des chambres prieurales aux xvII° et xvIII° siècles : Saint-Georges, Champgillon, Cenan et Beauvais-sur-Matha, auxquelles s'ajoutait, au début du xvII° siècle, Ansigny. Souvent gérées par un fermier général ou receveur du grand prieuré.

Hôtel prieural d'Aquitaine à Poitiers. Chapelle, maison de la recette, logis de la commanderie. Agrandissements de Gilbert de Vieilbourg au xVIIIº siècle et de Choisy au XVIIIº siècle.

Châteaux ruinés à Saint-Georges, Cenan et Beauvais-sur-Matha. Château habitable à Champgillon. Dix-neuf métairies, une maison seigneuriale, huit moulins, une église paroissiale, douze chapelles. Bâtiments spacieux et solides; grosses réparations de charpente à la fin du xVIIIe siècle.

CHAPITRE III

LE CHAPITRE.

Chapitre annuel. Obligation de présence pour les commandeurs ; ab-

sences; quelques Frères non pourvus. Séances à Poitiers, s'ouvrant le premier lundi de mai. Assemblée de la Madeleine, puis, plus tard, de septembre et, enfin, de novembre. Gravité; fréquence des votes à l'unanimité. Le chancelier du chapitre, généralement un chapelain conventuel.

Nomination de commissaires. Ils agissaient toujours par deux. Publication des bulles et lettres du grand maître et du Commun Trésor. Différends entre les Frères. Lecture des comptes du receveur. Vérification des procès-verbaux des commissaires.

Preuves de noblesse pour l'entrée dans l'Ordre au rang de chevalier : noblesse des bisaïeux paternels et maternels. Preuves de légitimation, bonne vie et mœurs des chapelains et servants d'armes. Examen et profession des chapelains d'obédience. Tentative de la fin du xVIII^e siècle pour rendre les preuves de noblesse plus difficiles.

Procès-verbaux d'améliorissements constatant les réparations importantes ou les améliorations faites aux commanderies. Dans les cinq ans après l'entrée en jouissance, visite des bâtiments et enquête par témoins ; constatation du renouvellement des terriers.

Concentration au chef-lieu du prieuré des archives des commanderies. Archiviste, généralement le chancelier. Un laïc classait et inventoriait. Désordre au prieuré d'Aquitaine. Recherche de documents pour les procès.

CHAPITRE IV

LE RECEVEUR.

Personnage le plus actif du prieuré, le receveur et procureur général du Commun Trésor au prieuré d'Aquitaine est nommé pour trois ans et renouvelable. C'est un chevalier expérimenté et, si possible, exact à payer ses charges et ayant déjà rendu d'autres services à l'Ordre. Salaire minime de 300 l.

Consigne au nouveau receveur. Il résidait souvent dans sa commanderie. Nombreux voyages et procès pour le Commun Trésor; évocation au Grand Conseil des causes de l'Ordre. Un procureur général parfois secondait le receveur qui pouvait aussi requérir l'aide d'un Frère du prieuré. Au xviiie siècle seulement, au prieuré d'Aquitaine, un agent laïque rémunéré par le Commun Trésor et stable.

Rapports constants et minutieux avec le Commun Trésor, mais large initiative. Liste des débiteurs. Bilans mensuels. Compte annuel envoyé au Commun Trésor avec des copies des pièces justificatives. Le Commun Trésor renvoyait, souvent avec retard, le double de ce compte.

Paiements sur place sur l'ordre du Commun Trésor, peu importants au prieuré d'Aquitaine. Envoi des deniers à une autre recette, généralement celle de Lyon, puis celle de Saint-Gilles à partir de 1738. Remise de 1 °/₀ aux banquiers ; parfois traites. Envois à Malte pour les particuliers. Trans-

mission rapide pour limiter les conséquences des mutations des monnaies; procès-verbaux des deniers en caisse lors de ces mutations.

Charges bien payées, même en temps de guerre, quand les receveurs étaient diligents. Déchéance immédiate du commandeur débiteur du Commun Trésor; si sa dette vieillissait, saisie de sa commanderie par le receveur qui l'administrait.

Lenteur, nonchalance et désordre de certains receveurs. Responsabilité pécuniaire. Poste peu envié.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET CHARGES ROYALES.

L'Ordre puissance interféodale au Moyen Age. Maintien de sa situation exceptionnelle dans la hiérarchie ecclésiastique. Justification des privilèges au XVII^e siècle: défense du royaume par les chevaliers individuellement ou comme membres de l'Ordre. Neuchèze. Au XVIII^e siècle, on parlait d'un subside des puissances chrétiennes à cette maréchaussée maritime protégeant leur commerce. Survivances qu'on n'avait pas osé supprimer.

En 1789, les commandeurs payaient au roi une somme égale au tiers de ce qu'ils payaient à l'Ordre et à 5 °/0 du revenu de leurs commanderies et même à 7 °/0 de ce revenu pour ceux du prieuré d'Aquitaine. L'Ordre imposé régulièrement dès le xv1° siècle. Décimes au xv11° siècle de 3,400, puis de 4,800 l. pour le prieuré d'Aquitaine. Amortissement de 1641. Dons gratuits tenant lieu de capitation, dixième, vingtièmes. Pensions reçues de leur famille par les chevaliers exemptées jusqu'en 1763.

L'Ordre séparé du clergé surtout pour éviter d'être surimposé et pour limiter les frais de perception. Les revenus de l'Ordre contribuaient aux dépenses publiques comme certains revenus ecclésiastiques.

Au xvii^e siècle, le receveur des décimes laïque choisi par le grand prieur versait à la recette du clergé de Poitiers. Au xviii^e siècle, dons gratuits versés par le Commun Trésor au roi et remboursés par les commandeurs, selon une répartition du début du xviii^e siècle.

Exemption des droits sur les transports des marchandises. L'exemption fiscale des fermiers de l'Ordre disparaît pendant la guerre de Succession de Pologne. Exemption du logement des gens de guerre et de la milice. Disparition progressive des privilèges de l'Ordre, qui paraissent anormaux.

CHAPITRE VI

RESSOURCES DU COMMUN TRÉSOR.

RESPONSIONS. PASSAGES. DÉPOUILLES. MORTUAIRES ET VACANTS.

Responsions dès les premiers temps de l'Ordre. Au xviie et pendant presque tout le xviiie siècle, valeur nominale fixe : 22,935 l. pour les

trente-quatre commanderies du prieuré d'Aquitaine. En moyenne, $14^{\circ}/_{o}$ des prix de ferme des commanderies à la fin du xVIIe siècle, et seulement $11^{\circ}/_{o}$ en 1755. Répartition fixe également entre chaque commanderie, déjà très disproportionnée au début du xVIIe siècle et dont l'inégalité s'accrut.

Impositions exceptionnelles en cas de citations ou pour les fortifications de Malte. Taxe des vaisseaux au xVIII° siècle. Les commandeurs du prieuré d'Aquitaine jouissaient en moyenne des $3/5^{\circ}$ des prix de ferme de leurs commanderies au début du xVIII° siècle : en 1755, il leur en restait les $2/5^{\circ}$. Nouvelles responsions fixées à $16^{\circ}/_{\circ}$ du revenu brut par le chapitre général de 1776. Décadence relative du prieuré d'Aquitaine, qui ne valait plus alors que $7.8^{\circ}/_{\circ}$ des prieurés français.

Passage payé pour être reçu dans l'Ordre. Variable selon les classes. 500 écus d'or pour les chevaliers de majorité et 1,000 écus de 14 tarins pour ceux de minorité. Variation avec le cours des monnaies ou stabilisation à une valeur nominale. Payé difficilement en temps de guerre. Proportion des passages de minorité plus forte au xVIII^e siècle. Part importante des ressources du Commun Trésor.

Droit de dépouilles, application du droit de propriété de l'Ordre sur les biens des Frères. Immeubles hérités de la famille exclus. Les Frères devaient indiquer l'état de leurs affaires dans un dépropriement. Apposition des scellés et inventaire par le receveur le plus vite possible. Pillages ou manœuvres frustrant le Commun Trésor. Vente aux enchères. Meubles laissés à la commanderie. Quint dont disposait le Frère : 1/5e du produit net des dépouilles. Règlement des dettes; droit de renoncer aux dépouilles. Réalisation difficile et lente et produit le plus souvent modeste au prieuré d'Aquitaine.

Revenu des commanderies après la mort des Frères jusqu'à la fin de l'année, ou mortuaire, et pendant l'année suivante, ou vacant. Le Commun Trésor en profita, comme des dépouilles, à partir du milieu du xive siècle. Partage du prix des baux au prorata des jours. Réparations indispensables faites par le receveur aux frais des commandeurs pourvus. Bail maintenu si possible, ou nouveau bail passé en accord avec le nouveau commandeur. Mortuaire et vacant parfois affermés au nouveau commandeur. Rendement médiocre. En 1710-1711, la recette d'Aquitaine produisit 43,000 l.; c'était l'une des plus médiocres de l'Ordre en France.

CHAPITRE VII

LES RÉUNIONS.

Union de la Maison-Dieu de Montmorillon au prieuré d'Aquitaine par une bulle pontificale de 1486. En fait, au xvII^e siècle, elle appartenait à la congrégation des Ermites augustins de Bourges; mais nullité des unions d'hôpitaux aux communautés ecclésiastiques. Origine: une confrérie séculière vouée aux pauvres. Pourtant, l'hospitalité négligée fut reprise par les Augustins. Souci de bonne gestion; rétablissement du lien entre les vingt-huit commanderies et la maison de Montmorillon. Revenu de 30,000 l. environ vers 1770.

Mémoire de Pontois. Absence de droits juridiques de l'ordre de Malte. Légende faisant de la Maison-Dieu le chef de l'ordre du Saint-Sépulcre en France, d'où risque de prétentions de l'ordre de Saint-Lazare. Raisons d'espérer la faveur du roi; refus de Malte de se joindre à la flotte russe en 1770, suspension de ses attaques contre les barbaresques pouvant aider la Turquie et appui utile à la flotte française dans l'expédition de Tunis. Saint Sulpice chargé de l'affaire; peut-être fut-il l'homme de l'ordre de Saint-Lazare. Retards; l'Ordre perd sa situation favorable. La marquise de Langeac. Acceptation d'un partage avec l'ordre de Saint-Lazare renonce en 1772 à toute acquisition de biens ecclésiastiques. Le Conseil du Roi demande plus de détails.

Affaire inséparable de celle de la réunion de l'ordre de Saint-Antoine en 1774. L'ordre de Saint-Antoine, fondé pour soigner les malades atteints du feu de Saint-Antoine. Maladie disparue. Impossibilité de l'union à l'ordre de Saint-Lazare. Projet de partage des revenus antonins et de Montmorillon entre les ordres de Malte et de Saint-Lazare. Don provisoire de la Maison-Dieu à l'ordre de Malte. Contrat de 1775 pour leur union entre les ordres de Saint-Antoine et de Malte. Louis XVI demande l'union au Pape. Lenteurs de Bernis favorisant les résistances du clergé. Bulle d'union de 1777.

Chanoinesses de Saint-Antoine. Impossibilité de la cession du petit Saint-Antoine de Paris à l'ordre de Saint-Lazare. Rente de 50,000 l. versée à l'ordre de Saint-Lazare, devant s'accroître. Grosses avances de l'ordre de Malte et pensions des Antonins. On escomptait un revenu à partir de 1789. L'affaire de Montmorillon reprend, puis s'endort.

CONCLUSION

Survivances non justifiées. Sagesse des statuts organisant les prieurés.

LISTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES